

c'est que l'établissement n'aura pas un caractère pénitentiaire; il ne s'appellera ni ne sera une colonie pénitentiaire; il sera *l'internat approprié*.

M. PREVOST. — Pas plus qu'aujourd'hui.

M. GRIMANELLI. — Vous dites « pas plus qu'aujourd'hui ». Remarquez qu'aujourd'hui les enfants envoyés à Saint-Hilaire le sont en vertu de l'art. 66 C. pén., et que cet envoi a certaines conséquences au point de vue de l'avenir de l'enfant. Je sais qu'il y a les restrictions apportées par la loi de 1899; la mention des décisions prises en vertu de l'art. 66 n'est pas inscrite au bulletin n° 3 du casier judiciaire; mais l'enfant a tout de même un casier judiciaire.

Puis, cet envoi dans un internat approprié, qui pourra être Saint-Hilaire, comme un autre, c'est le maximum, la mesure la plus sévère; mais au-dessous de cette mesure la loi en prévoit toute une série d'autres, avec cette double et heureuse innovation que celles-ci peuvent être combinées avec l'organisation de la liberté surveillée, et que toutes les mesures prévues sont toujours modifiables.

Il est évident que j'aurais bien d'autres réflexions à faire sur le rapport de M. Paul Kahn. Sans doute, si la première partie de son rapport a été sévère, la conclusion est plus conciliante; mais il me resterait un certain nombre d'observations à faire, que je crois impossible d'aborder à l'heure actuelle, et surtout sans avoir le rapport entre les mains. Je demanderai qu'il soit imprimé, au besoin dans un fascicule séparé, pour que nous l'ayons en mains en temps utile avant la prochaine séance. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — L'heure est trop avancée pour continuer notre discussion aujourd'hui. Elle se poursuivra, en effet, avec plus de profit encore à notre prochaine réunion lorsque le rapport de M. Kahn aura été distribué. (*Marques d'assentiment.*)

La séance est levée à 6 h. 45 m.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### L'AFFAIRE DES EMPOISONNEMENTS DE FRANCFORT.

L'affaire Hopf, dont s'est occupé pendant quatre jours (12-16 janvier) le tribunal de Francfort-sur-le-Mein, siégeant au criminel, mérite à coup sûr d'être signalée à l'attention des lecteurs de la *Revue pénitentiaire*. La presse étrangère en a peu parlé, car les gazettes d'outre-Rhin ne lui ont donné aucun retentissement et lui ont simplement réservé une place très réduite dans leur chronique judiciaire. Qu'au contraire l'affaire se fût passée en France, la presse du pays s'en serait emparée, et, dans les numéros sensationnels, qui augmentent le tirage, nos quotidiens l'eussent portée à la connaissance du monde entier.

Et cependant l'affaire de Francfort vaut qu'on parle d'elle, car elle a son importance. L'accusé avait à répondre de sept empoisonnements tentés ou consommés, dont le plus ancien remontait simplement... à 1893.

C'est une chose singulière et cependant bien démontrée qu'un des caractères de l'empoisonnement est d'être un crime à répétition. C'est même là ce qui perd presque tous les empoisonneurs. Qu'on en juge plutôt par ce fait divers rapporté par les journaux du 23 janvier. Une femme de Cambrai se débarrasse, par l'arsenic, de son père, et huit jours après, récidive sur son frère. Que ne s'en tint-elle au premier coup? Le médecin appelé à constater le décès avait conclu à une congestion, tandis qu'après le second, il se montra plus réservé dans son diagnostic, refusant le permis d'inhumation et entraînant ainsi l'intervention de la justice et l'incarcération de la femme.

Autre remarque; l'arsenic, si ancien que soit son usage, paraît encore jouir de la faveur des criminels spécialisés dans l'empoisonnement. C'est à lui qu'avait eu recours la Brinvilliers, c'est lui encore qui a servi à la femme de Cambrai et à l'accusé Hopf dans l'affaire de Francfort. Mais ce qui donne à la tragédie allemande une couleur particulière et la distingue d'un simple fait divers judiciaire, c'est que l'arsenic n'y joua pas toujours un rôle de premier plan. Tantôt moyen principal, tantôt moyen d'appoint, l'accusé ne comptait pas

exclusivement sur lui pour atteindre ses victimes; il avait aussi imaginé de leur inoculer les bacilles de diverses maladies (typhus, choléra, tuberculose) qu'il cultivait chez lui. Par cette élégance dans le crime, il a donné quelque originalité au banal empoisonnement et posé en outre devant les tribunaux, pour la première fois, une question jusque-là agitée d'une manière purement théorique, à savoir si l'administration de substances qui sont de nature à donner la mort, quoique n'étant pas des poisons au sens ordinaire du mot, suffit à constituer un empoisonnement.

C'est par ce côté que l'affaire de Francfort mérite un examen particulier : en voici les faits.

Fils d'un honnête commerçant de Francfort, l'accusé Hopf s'initie au cours de son volontariat à manipuler les articles de droguerie; puis, en 1884, il se fixe à Londres pour plusieurs années et il travaille dans une fabrique de produits chimiques. Après plusieurs pérégrinations à travers le monde, il revient au commerce de la droguerie, erre de Londres à Bruxelles et rentre définitivement en Allemagne en 1895. Une avance de son père lui permet de pratiquer l'élevage des chiens, en même temps que de rechercher les remèdes propres à combattre leurs maladies.

Son installation à Wörsdorf marque le terme du premier stade de sa carrière, celui qu'on pourrait appeler de la préparation. Hopf possède désormais des connaissances suffisantes en toxicologie, et la recherche prétendue des remèdes propres à guérir les chiens couvre d'une apparence scientifique la poursuite de buts qui ne sont rien moins que criminels. Grâce à l'en-tête de ses lettres : « Institut chimique, bactériologique et thérapeutique Hopf », il peut se procurer toutes sortes de poisons et les manipuler à son aise, en attendant d'entrer en relation avec l'Institut bactériologique Arahl de Vienne, d'où il fera venir pour ses expériences soi-disant scientifiques, des cultures éminemment dangereuses (choléra, typhus, diphtérie, tuberculose).

Désireux de ne pas attirer l'attention sur ses opérations, il exigera la suppression de l'étiquette « Attention, matière infectieuse » dont l'Institut recouvre tous ses envois. Enfin, comme les produits qu'on lui livre ne lui paraissent pas assez virulents, il insistera à plusieurs reprises pour qu'on lui adresse des bacilles en état de germer : notamment au cours de la guerre des Balkans, il demandera s'il n'est pas possible de se procurer ceux du choléra, qui faisait rage dans l'armée turque.

Il y avait là évidemment une conduite au moins singulière : les

explications embarrassées qu'il en donna à l'audience laissent tout lieu de supposer qu'il eut alternativement recours à l'inoculation de bactéries et à l'arsenic, pour se débarrasser de ses victimes; ce dernier poison n'étant pour lui que le moyen extrême de hâter un dénouement trop lent à son gré.

Qu'on en juge plutôt.

En 1894 son père lui avance 14.000 marks : l'année d'après, il meurt dans de violentes souffrances et au milieu de vomissements. La soudaineté et la singularité de ce décès ne furent pas sans éveiller quelques soupçons; mais ceux-ci se portèrent sur la femme du défunt avec qui celui-ci vivait en mauvaise intelligence. Quant à Hopf, il était allégé de sa dette envers son père. La mère seule se douta peut-être de la vérité : la preuve en est dans les avertissements qu'elle prodigua plus tard à la mère de sa bru.

Quoi qu'il en soit, en 1896, Hopf faisait disparaître de même un enfant naturel. Puis quittant Wörsdorf, où sa réputation était fort compromise, il établit son commerce à Niederhaschtadt. Le 31 juillet de la même année il épouse Josepha Henel et contracte à cette occasion, sur sa tête et celle de sa femme, une assurance mutuelle de 20.000 marks, réversible sur la tête du survivant. Quatre ans plus tard, sa femme meurt dans des conditions étranges. Des soupçons commencent à naître sur le compte de Hopf, mais sa douleur simulée (1), la confiance de sa femme en lui jusqu'au dernier moment, l'assurance donnée par le médecin que sa mort est due à un abcès de l'intestin, les dissipent, et le mari peut toucher en paix le montant de l'assurance, dont ses beaux-parents ignorent, cela va sans dire, l'existence.

Deux ans plus tard le voilà qui convole en secondes noces. Ses affaires périclitent, ses besoins d'argent augmentent. Aussi contracte-t-il vite une nouvelle assurance, du genre de la précédente, mais plus élevée encore. Il compte bien en être l'exclusif bénéficiaire.

Peu après, sa femme manifeste en effet des symptômes d'empoisonnement : c'est qu'aussi bien, comme il avait traité la première au moyen de l'arsenic, il persuade à la seconde d'en user, pour croître en force et en beauté. En outre, il lui inocule à son insu des bacilles de la tuberculose, dans du hâchis qu'il lui fait manger; à ce moment il entre en pourparlers avec un chimiste berlinois pour obtenir les

(1) A ce moment en effet Hopf écrivit à son beau-frère que par la découverte d'un sérum nouveau ses affaires entrent en meilleure voie. Il ajoute : « N'est-ce pas une ironie du sort, au moment où je viens de perdre ma femme? »

bactéries les plus virulentes. Enfin insatisfait de la lenteur que met sa femme à disparaître, il lui administre de la digitale. Mais cette fois l'expérience manque de tourner mal. Sa femme retourne chez ses parents : les signes de sa maladie joints aux circonstances singulières de la mort entre-temps de l'enfant du premier lit, ravivent les soupçons, entraînent une dénonciation : une enquête est ouverte par le parquet de Wiesbaden ; elle demeure sans effet.

Cependant Hopf trouvait le moyen de mettre fin aux bruits qui couraient sur son compte, en attaquant et en faisant condamner pour diffamation et injures calomnieuses, ceux qui l'accusaient d'être un empoisonneur.

Sentant néanmoins sa situation mauvaise, pressé par les besoins d'argent, il divorce et revient à Francfort. Il y mène une vie des plus irrégulières, encourt quelques condamnations (1) et s'exhibe dans un music-hall.

Pendant ce temps sa seconde femme, rétablie, se remariait, mais peu après elle tombait tuberculeuse et s'éteignait de ce mal le 15 avril 1911. L'enfant qu'elle avait eu de ce mariage présentait aussi les signes de ce mal et en mourait.

Il n'est pas douteux que l'inoculation des bacilles de la tuberculose pratiquée par Hopf, ait porté ses fruits.

De plus en plus à bout de ressources, celui-ci ne pouvait compter, pour se remettre à flots, que sur l'héritage de sa mère. Mais celle-ci se méfiait de lui, et elle pouvait ne lui laisser que la part stricte à laquelle la loi lui donnait droit. C'est contre une pareille surprise qu'il lui importait de se prémunir. Aussi le voit-on soudain devenir plus affectueux et plus assidu auprès d'elle. En même temps, il fait le vide autour ; puis un beau jour, on apprend qu'elle est tombée malade, prise de vomissements et de douleurs intestinales, et peu après qu'elle est morte. Les soupçons reprennent de plus belle, mais Hopf a trouvé la manière forte de les faire taire, l'action en diffamation. Il peut donc sans encombre faire incinérer le cadavre de sa mère, toucher l'héritage, payer ses dettes et avec le surplus penser à un nouveau mariage, qui lui permettra de contracter une nouvelle assurance.

Justement il rencontre, à peu de temps de là, une Autrichienne Weilly Siwec. Il la détermine à l'épouser, en lui cachant tout son passé et en se faisant passer pour riche. Pour mieux être à l'abri des indiscretions, il la décide à se remarier à Londres, afin d'éviter les

(1) Entre autres une à un an de travaux forcés pour avortement.

# Revue pénitentiaire et de Droit pénal

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

## SOMMAIRE

### CHRONIQUE JUDICIAIRE (fin) (p. 145).

L'affaire des empoisonnements de Francfort. — Escroquerie à l'accident du travail, condamnation d'un médecin. — Affaire de chasse. Cession du droit de chasse par le propriétaire indivis.

### REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES :

FRANCE : 1<sup>o</sup> Conseil central (p. 155). — 2<sup>o</sup> IX<sup>e</sup> Congrès de patronage (p. 158). — 3<sup>o</sup> Chronique du patronage : Prisonniers protestants (p. 168). — Maison hospitalière pour les ouvriers sans travail (p. 169). — Jeunes garçons protestants en danger moral (p. 170). — Œuvre protestante de la Guyane (p. 171). — Comité de défense de Rouen (p. 172). — ÉTRANGER : Le patronage en Danemark (p. 174).

### QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES :

1<sup>o</sup> Conseil supérieur des prisons (p. 179). — 2<sup>o</sup> La criminalité générale et la criminalité des mineurs en Europe (p. 180). — 3<sup>o</sup> Les budgets de 1912 et 1913, devant les Chambres : Ministère de la justice (p. 195). — 4<sup>o</sup> La question du jeu devant la Chambre (p. 207).

### ARMÉE ET MARINE :

1<sup>o</sup> Recevabilité des pourvois formés par le commissaire du gouvernement (p. 218). — 2<sup>o</sup> Jurisprudence militaire (p. 230).

### INFORMATIONS DIVERSES :

Examen d'aptitude aux fonctions judiciaires (p. 237). — Examen d'aptitude aux fonctions judiciaires en Tunisie (p. 237). — A la Cour de cassation (p. 237). — Les tribunaux pour enfants et adolescents (p. 238). — La prescription de l'action publique en matière de défrichements délictueux (p. 261). — Les pupilles de l'Administration pénitentiaire et la nouvelle loi militaire (p. 262). — La police à Paris et en Seine-et-Oise (p. 263). — Contre la pornographie et l'alcoolisme (p. 263). — L'exercice des pouvoirs disciplinaires des administrateurs des communes mixtes, en 1910-1911 et 1911-1912 (p. 264). — La procédure criminelle à la Nouvelle-Calédonie (p. 267). — Le régime de la transportation (p. 268). — La justice à Madagascar (p. 268). — La justice aux Nouvelles-Hébrides (p. 269). — La justice en Tunisie (p. 269). — Commission italienne de statistique et de législation (p. 269). — Le tribunal de moralité de Chicago (p. 270). — A la Société de médecine légale (p. 271). — Distinctions honorifiques (p. 272). — M. A. Bertillon (p. 272).

### BIBLIOGRAPHIE ET REVUES ÉTRANGÈRES :

A. La loi sur les tribunaux pour enfants (p. 273). — B. Journal de droit international privé et de la jurisprudence comparée (p. 276). — C. La contre-partie boursière et la répression (p. 278). — E. L'enfant coupable (p. 279). — *Rivista penale* (p. 280). — *Scuola positiva* (p. 281). — *Progresso del diritto criminale* (p. 282). — *Revue générale de droit pénal* (p. 283). — Journal du ministère de la Justice (p. 285). — *Messenger des prisons* (p. 286). — *Journal of the American Institute of criminal law and criminology* (p. 286).

PARIS

MARCHAL ET BILLARD

MARCHAL ET GODDE, SUCCESSEURS

27, place Dauphine

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

Reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 2 avril 1889.

## Anciens présidents honoraires.

MM. +J. DUFAURE, de l'Académie française, ancien bâtonnier, ancien président du Conseil des Ministres (1877-1878). — +MERCIER, premier président de la Cour de cassation (1879-1880). — +Ernest CRESSON, ancien bâtonnier, ancien préfet de Police (1891-1892). — +Emile CHERSSON, de l'Institut, inspecteur général honoraire des Ponts et Chaussées (1896-1897). — +Georges PICOT, secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences morales et politiques, ancien directeur des affaires criminelles et des grâces (1898-1899). — +Eugène POUILLET, ancien bâtonnier (1900-1901). — +Henri BARBOUX, de l'Académie française, ancien bâtonnier (1908-1909). — +Albert GIGOT (1906-1907).

## Présidents honoraires.

MM.  
BÉRENGER, sénateur, membre de l'Institut.  
BÉTOLAUD, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, membre de l'Institut.  
RIBOT, de l'Académie française, sénateur.  
Ch. PETIT, président honoraire à la Cour de cassation.

MM.  
FÉLIX VOISIN, membre de l'Institut, conseiller honoraire à la Cour de cassation.  
Henri JOLY, membre de l'Institut.  
M. A. LE PORTEVIN, professeur à la Faculté de droit.  
FEUILLOLEY.

## Anciens vice-présidents.

MM. LÉON DEWIN (1899-1902). — Georges DUBOIS (1894-1894). — FEUILLOLEY (1907-1910). — C<sup>te</sup> D'HAUSSONVILLE (1899-1903). — Ernest PASSEZ (1908). — Etienne FLANDIN (1908-1912). — Albert RIVIÈRE (1909). — Emile GARÇON (1907-1911).

## Ancien secrétaire général.

+M. Ferdinand DESPORTES (1877-1892).

## Secrétaire général honoraire.

M. Albert RIVIÈRE, ancien magistrat.

## Anciens trésoriers.

MM. +BOUCHOT (1877). — +POUGNET. — Émile PAGÉS. — +Loys BRUEYRE (1888-1903).

## CONSEIL DE DIRECTION POUR L'ANNÉE 1914

### Président.

M. Albert RIVIÈRE, ancien magistrat.

### Vice-présidents.

MM.  
Henri BERTHÉLEMY, professeur à la Faculté de droit.  
FERDINAND-DREYFUS, sénateur, avocat à la Cour d'appel.

MM.  
Louis RIVIÈRE, ancien président de la Société d'Économie sociale.  
HENRI-ROBERT, bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel.

### Membres du Conseil.

M<sup>me</sup> Caroline ANDRÉ, directrice de l'Œuvre des libérées de Saint-Lazare.

MM.  
Paul BAILLIÈRE, secrétaire général du Patronage des jeunes adultes.  
Paul BÉGNER, préfet honoraire.  
Julien BUSSON-BILLAULT, avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien bâtonnier.  
Pierre de CASABIANCA, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Paris.  
Alexandre CELIER, avocat à la Cour d'appel.  
Maurice CHAMPETIER DE RIBES, notaire honoraire.  
P. GRIMANELLI, directeur honoraire au ministère de l'Intérieur, membre du Conseil supérieur des Prisons.  
Georges HONNORAT, chef de la 1<sup>re</sup> division à la préfecture de police.  
JOUARRE, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.  
Henri LALOU, avocat à la Cour d'appel, professeur à la Faculté catholique de droit.

MM.  
LARNAUDE, professeur à la Faculté de droit de Paris.  
Georges LELOR, conseiller à la Cour d'appel de Paris.  
Fernand LE PELLETIER, professeur à la Faculté de droit de l'Institut catholique de Paris.  
Alfred LÉVY, grand rabbin de France.  
Victor MALLEIN, conseiller à la Cour de cassation.  
Etienne MATTER, ingénieur des arts et manufactures, agent général de la Société de patronage des prisonniers protestants.  
Paul NOURISSON, avocat à la Cour d'appel de Paris.  
Eugène PREVOST, avocat à la Cour d'appel de Paris.  
Gonsalve REGNAULT, procureur général près la Cour d'appel d'Amiens.  
Jean-André ROUX, professeur à la Faculté de droit de Dijon.  
Le commandant Jules ROUX, président du Tribunal de police à compétence étendue de Scutari.  
Ernest VALLET, conseiller honoraire.

### Secrétaire général.

M. Henri PRUDHOMME, juge au tribunal civil de Lille.

### Secrétaire général adjoint.

M. G. FRÈREJOUAN DU SAINT, ancien magistrat, rédacteur en chef du *Repertoire général alphabétique du Droit français*.

### Secrétaires.

MM.  
L. DUFFAU-LAGARROSSE, professeur à la Faculté de droit de l'Institut catholique de Paris.  
Clément CHARPENTIER, avocat à la Cour d'appel.

MM.  
Paul KAHN, avocat à la Cour d'appel de Paris.  
Maximilien WINTER, avocat à la Cour d'appel.

### Secrétaires adjoints (4).

MM.  
Pierre MERCIER, avocat à la Cour d'appel de Paris.  
Henri SAUVARD, avocat à la Cour d'appel de Paris.  
Bernard de FRANQUEVILLE, avocat à la Cour d'appel.

MM.  
Adrien PAULIAN, attaché à la présidence de la Chambre des députés.

### Trésorier.

M. Georges LEREDU, avocat à la Cour d'appel de Paris.

### Bibliothécaires-archivistes.

MM. Henri Tournouer, secrétaire d'ambassade honoraire.  
Gustave SPACH, avocat à la Cour d'appel de Paris.

difficultés juridiques, prétend-il, que soulèverait leur union en Allemagne. Il va sans dire qu'il contracte aussitôt une assurance mutuelle, cette fois de 5.000 marks, réversible sur la tête du dernier survivant. En retour de tant d'affection, il exige seulement de sa femme la promesse par écrit de se faire incinérer, si elle meurt la première, et, comme elle se récrie, il lui raconte que c'est l'usage dans sa famille.

Les précautions sont prises, il ne reste plus qu'à agir. Ce qui semble y décider Hopf, c'est la découverte par sa femme de sa vie antérieure. La paix du ménage en est troublée, puis la santé de cette dernière. A partir de ce moment, la vie conjugale se partage entre les soucis d'argent, les reproches de la femme, de plus en plus certaine qu'elle sera empoisonnée, et l'habileté de Hopf pour atteindre ses fins.

Il lui inocule successivement les bacilles du typhus et du choléra, et il lui administre, au milieu des plus vives assurances d'amour, de l'arsenic et de la digitale, afin de hâter le dénouement. C'est à ce moment qu'il se plaint à l'Institut Arahil de la mauvaise qualité de ses envois, et demande, si possible, des bacilles du choléra recueillis sur les champs de bataille des Balkans.

Le 12 février 1912, nouveaux symptômes d'empoisonnement chez sa femme qui a mangé un gâteau : cholérine, fièvre, enflure des jambes, douleurs violentes par tout le corps, comme si, rapporte cette dernière à l'audience, la peau se tendait à éclater. Cette fois, le médecin traitant cesse de considérer la malade comme une hystérique, ainsi que le prétendait Hopf. Il doute que d'aussi fréquents et d'aussi dangereux malaises aient une cause naturelle, et il ordonne le transport de la victime dans une maison de santé. Hopf essaie encore de s'y opposer, mais sa résistance se brise contre la volonté combinée du docteur et de sa femme.

L'observation suivie de la maladie confirme qu'il s'agit d'un empoisonnement et d'inoculation de virus. La révélation de l'enquête précédemment ouverte contre Hopf en 1907 par le parquet de Wiesbaden, décide les médecins à mettre la justice au courant de leurs découvertes. Celle-ci arrive cette fois à faire la lumière complète. Hopf est donc arrêté au moment où il venait de voir sa femme et lui apporter des fleurs. Traduit devant la Cour d'assises, il est condamné le 16 janvier, après de longs débats, pour empoisonnements et tentatives d'empoisonnement, à la mort, à 15 ans de travaux forcés, à la dégradation civique, et placé sous la surveillance spéciale de la police.

Tel est le long drame de l'empoisonnement qui a eu son dénouement.

ment devant la Cour d'assises de Francfort. Il appelle aussitôt deux observations.

Tout d'abord la sentence qui a clos l'affaire semble au premier abord singulière. Nous sommes habitués, en effet, sous le régime du non-cumul des peines, à voir les plus faibles se perdre dans la plus forte. Il n'en va pas de même en Allemagne, d'où ces condamnations multiples et successives, correspondant à chaque réponse affirmative du jury. D'autre part, si nous avons tout le temps parlé d'empoisonnement c'a été pour nous conformer aux habitudes françaises. En réalité, nous aurions dû chaque fois recourir à la périphrase suivante : « affaire du meurtre consommé ou tenté par le poison ou autre substance ». Le droit pénal allemand ne connaît pas, en effet, l'empoisonnement à titre de crime spécial, comme notre Code pénal (art. 301). Il n'y constitue qu'une variante du meurtre, par les moyens employés. Il y a bien sans doute une disposition particulière, le § 229, qui semble prévoir ce crime; en réalité il n'en est rien. Cette disposition est uniquement consacrée à l'administration de substances nuisibles à la santé, avec l'intention simplement éventuelle d'entraîner la mort de la victime, ce qui est à proprement parler le domaine de notre art. 323 C. pén., et, par ailleurs, sa rédaction est beaucoup moins vague que celle de cet article, puisque, à côté du poison (*gift*), elle indique encore toutes autres substances (*andere stoffe*).

Il n'est donc pas étonnant que la difficulté, qui a divisé les juriconsultes français, n'ait pas un seul instant préoccupé les Allemands en cette affaire.

Toute autre est la situation en droit français, où on a vivement discuté si l'administration de virus pathogènes devrait être qualifiée empoisonnement ou assassinat.

Il y a empoisonnement, d'après le Code pénal (art. 301), quand on attente à la vie d'une personne « par l'effet de substances de nature à donner plus ou moins promptement la mort ». Faut-il interpréter ce texte *stricto* ou *lato sensu*? En d'autres termes, y aura-t-il empoisonnement, même si l'auteur du fait n'a pas eu recours au poison proprement dit, c'est-à-dire à la substance destructive de la vie par l'effet de ses combinaisons chimiques, et s'est borné à administrer des substances cependant de nature à donner la mort? L'inoculation de bacilles éminemment dangereux, comme ceux de la tuberculose et du choléra, le mélange de verre pilé au pain d'une personne, pourront-ils être considérés comme des empoisonnements et punis comme tels?

La Cour de cassation a semblé anciennement l'admettre pour cette

raison « que la loi répute empoisonnement tout attentat à la vie d'une personne, non pas seulement par l'effet de substances vénéneuses proprement dites, mais par l'effet de substances pouvant donner la mort » (1). Parmi les auteurs modernes, M. Garçon se range résolument à cette opinion (2).

Il faut bien convenir qu'elle n'est point celle de la majorité des criminalistes. Blanche critique cette décision, comme mal motivée, le crime d'empoisonnement ne pouvant résulter que de l'ingestion du poison (3), et M. Garraud à son tour, condamne toute interprétation large sur ce point de l'art. 301 C. pén., le mot poison devant être réservé selon lui « à toute substance qui, prise à l'intérieur ou à l'extérieur du corps de l'homme, mais à petite dose, est capable d'altérer ou de détruire la vie, sans agir mécaniquement » (4). A l'appui de sa doctrine, il invoque d'ailleurs quelques arrêts de renvoi devant les assises, émanés de Cours d'appel (5).

C'est donc au fond une conception plus ou moins large du poison qui divise ces auteurs, sans que d'ailleurs il puisse en découler bien grande différence pratique; car qu'il y ait, dans le fait d'administrer à un tiers des substances qui ne sont pas des poisons proprement dits, meurtre aggravé de préméditation, ou empoisonnement, la peine sera toujours la même (art. 302 C. pén.). Presque exclusivement théorique, cette controverse ne perd-elle pas de sa valeur après l'affaire de Francfort? Sans doute l'arrêt qui la termine n'a pas la même autorité que s'il émanait d'une Cour française; mais, au fond, ne comporte-t-il pas un enseignement? Qu'on y réfléchisse, peut-on bien trouver quelque raison de distinguer l'administration de poison et l'inoculation de virus? N'est-ce pas par leur réaction, plus ou moins rapide, il est vrai, que ces substances sont pernicieuses à la santé? Si, en outre, c'est à raison du danger particulier que présente pour la victime, incapable de la prévoir et de s'en défendre, cette manière d'attenter à ses jours, que le législateur a érigé l'empoisonnement en crime spécial, on ne voit pas que le danger soit ici

(1) Cass., 18 juin 1835, cité dans BLANCHE: *Études de droit pénal*, t. IV (2<sup>e</sup> édit.), p. 736.

(2) GARÇON: *Code pénal annoté*, sous l'art. 301, n° 31.

(3) BLANCHE, *loc. cit.*, t. IV, p. 736 et t. I<sup>er</sup>, n° 8.

(4) GARRAUD: *Traité de droit pénal*, t. IV (2<sup>e</sup> édit.), 1636. Dans le même sens, LE POITTEVIN: *Dictionnaire des Parquets*, v° Empoisonnement, n° 4.

(5) Riom, 25 avril 1855; Poitiers, 14 janvier 1850, D, 53, 2, 192.

moindre. L'émotion soulevée en Allemagne par l'affaire Hopf montre que l'opinion met les deux actes sur le même plan.

Quoi qu'il en soit, cette affaire aura une fois encore vérifié l'observation que les perfectionnements du crime vont de pair avec ceux de la science. Jusqu'à présent, on avait prévu d'une manière tout idéale, l'emploi de bactéries à des fins criminelles. Désormais cette utilisation est entrée dans la pratique. Par cette simple innovation, l'affaire de Francfort méritait une mention spéciale. C'est une arme nouvelle entre les mains des criminels.

Il ne semble pas cependant, malgré son ingéniosité, qu'elle doive plus que les autres assurer l'impunité à ceux qui en useraient; car, l'affaire de Francfort le démontre, la preuve du crime sera presque toujours facile à établir sur certains indices antérieurs ou concomitants au fait lui-même. En l'espèce, la manipulation suspecte des virus, l'ordre de supprimer les étiquettes préservatrices sur les envois, le soin d'acheter et de préparer les aliments de ses victimes, le rôle joué auprès d'elles pendant leur maladie faisaient suffisamment ressortir l'intention indubitable de l'accusé.

Par ailleurs les bacilles inoculés seront plus ou moins lents à agir. Il est à craindre que la patience du criminel ne se lasse, et qu'alors il n'ait recours, pour hâter le dénouement, au poison vulgaire: ce qui arriva encore en l'espèce, où l'arsenic et la digitale furent chargés de tuer plus rapidement les victimes. Mais il faut bien le reconnaître, trop de précipitation nuit; dans notre affaire, elle fit perdre à Hopf tout le bénéfice de son raffinement dans le crime.

#### ESCROQUERIE A L'ACCIDENT DU TRAVAIL.

##### CONDAMNATION D'UN MÉDECIN (1).

Nous le disions dans une de nos dernières chroniques, la loi sur les accidents du travail a réalisé un véritable progrès social. Elle a certainement exercé une heureuse influence sur le sort des classes laborieuses en garantissant les ouvriers contre leurs propres imprudences, et en adoucissant les suites d'accidents qui étaient autrefois pour eux et pour leur famille la source de longues misères et quelquefois d'irréremédiables déchéances. Ajoutons que le législateur ayant réduit ici l'intervention de l'État à son minimum et ayant laissé la plus large place à l'initiative privée, les assurances se sont organisées sous le contrôle de l'autorité, sans coûter trop cher aux contribuables,

(1) *Revue*, 1908, p. 609, et 1913, p. 972.

et sans surcharger les finances de la République. En somme, de toutes les lois dites sociales qu'on a fait dans ces trente dernières années, c'est peut-être celle qui a donné le moins de déceptions et qui a produit le plus de résultats pratiques.

Malheureusement, on sait que les malfaiteurs savent exploiter à leur profit non seulement les inventions de la science, mais encore les meilleures lois. Lors de la discussion de celle sur les accidents du travail, soit à la Chambre des députés, soit au Sénat, ceux qui la combattaient avaient prédit que le nombre des accidents s'accroîtrait considérablement, et que certains en profiteraient pour exagérer les suites de bobos sans aucune importance. Et cette prédiction s'est en effet réalisée. Mais, ce que personne n'avait prévu, c'est que quelques ouvriers paresseux et de mauvaise foi feindraient des accidents imaginaires et sauraient simuler des plaies, au moyen de vésicatoires par exemple. Ce que personne n'avait prévu surtout, c'est que certains médecins s'associeraient à ces fraudes; que non seulement ils s'y associeraient mais encore qu'ils les provoqueraient et les organiseraient. C'est pourtant ce qui est arrivé! Dans certains grands centres industriels, particulièrement à Paris, des médecins, ayant diplôme, se sont rencontrés qui ont établi tout un ensemble de mesures pour exploiter les accidentés, leurs patrons et surtout les compagnies d'assurances. Il y a à Paris des « cliniques » qui n'ont d'autre but que cette exploitation. Elles possèdent des rabatteurs actifs et très habiles qui amènent les clients; on paye ces clients. Le moindre accident est exagéré; on affirme mensongèrement que la moindre égratignure, depuis longtemps guérie et cicatrisée, a entraîné une longue incapacité de travail. On indique à l'ouvrier les réponses qu'il devra faire au médecin contrôleur pour l'induire en erreur et pour dérouter son diagnostic. De complicité avec un accidenté ou un prétendu accidenté, on déclare le même accident, vrai ou supposé, à plusieurs compagnies, et on réclame une indemnité à toutes; pour détourner les soupçons, l'ouvrier prend de faux noms!

Ainsi les compagnies d'assurances sont exposées à payer et payent en effet à l'ouvrier des indemnités que rien ne justifie, et aux médecins des notes d'honoraires très exagérées, et sur lesquelles figurent des soins qui souvent n'ont point été donnés du tout. Il faut qu'on le sache bien, ce ne sont pas les accidents graves qui coûtent le plus cher aux assurances. Ce qui les ruine, ce sont ces sinistres qui n'ont aucune gravité, quelquefois aucune réalité, qui n'entraînent aucune incapacité permanente totale ou partielle, mais une simple incapacité temporaire, sur laquelle les tribunaux ne statuent point, qui ne

donnent droit qu'au demi-salaire, mais qui, par leur multiplicité au bout de l'année coûtent des sommes considérables. Il y a des ouvriers qui ne travaillent presque plus jamais et qui savent vivre de pareils accidents, et des médecins qui ont fait fortune en exploitant de pareilles cliniques louches.

Toutes ces fraudes et toutes ces manœuvres sont très coupables et très immorales. Les assurances, qui se savent ainsi exploitées, deviennent méfiantes, et les vrais accidentés, les ouvriers les plus consciencieux et les plus honnêtes n'échappent pas au soupçon de fraude. D'autre part, ayant à payer des indemnités si nombreuses et que rien ne motive, elles sont amenées à surélever leurs primes, en sorte que les industriels français supportent, de ce chef, des charges fort lourdes et tout à fait illégitimes. Ainsi une loi de justice et de solidarité sociale se trouve détournée de son but, et son fonctionnement régulier est troublé et compromis par les agissements coupables de quelques ouvriers fainéants et de quelques médecins sans scrupule.

La loi de 1898 n'avait prévu aucune de ces fraudes. Lorsqu'on la revisa, en 1905, on comprit déjà qu'il importait de les réprimer, et le nouvel art. 30 frappa d'une amende de 16 à 300 francs, « tout médecin ayant, dans des certificats délivrés, sciemment dénaturé les conséquences des accidents ». En cas de récidive, le maximum peut être porté à 2.000 francs. Mais cette peine, purement pécuniaire, n'a pas suffi pour détourner certains médecins de poursuivre une carrière où se trouvent des profits qui se comptent, pour quelques-uns, dit-on, à plusieurs dizaines de mille francs par an.

Cependant il faut que ces pratiques cessent ! Les magistrats ne les ignorent point et ont senti tous les premiers la nécessité de déjouer de pareilles manœuvres qui parfois les trompent eux-mêmes et les associent à l'œuvre systématique mais détestable de la spoliation des patrons et des assurances. Les parquets ont enfin pensé qu'il importait de punir, non seulement les ouvriers qui simulent les accidents, mais encore et surtout les médecins qui pratiquent cette déplorable industrie. Comme la peine de l'art. 30 était manifestement illusoire, ils ont poursuivi et ces ouvriers et les médecins, en qualité de complices, sous la prévention d'escroquerie. Et c'est bien, en effet, la qualification qui convient à des manœuvres aussi clairement frauduleuses, qui ont pour but de faire remettre par l'assurance une indemnité qu'elle ne doit pas, en lui persuadant que l'ouvrier a été victime d'un accident purement imaginaire, ou en exagérant les suites d'un accident réel, mais sans importance. La loi de 1905, en punissant seulement le médecin qui délivre un certificat de com-

plaisance, n'a certainement pas entendu exclure l'application de l'art. 405 C. pén. lorsque les conditions légales du délit d'escroquerie se trouvent réalisées.

C'est ce que vient de juger la Cour de Paris le 11 décembre dernier. Elle a condamné à 3 mois d'emprisonnement un ouvrier qui avait tenté d'escroquer plusieurs compagnies d'assurances, en prenant un faux nom, et en leur réclamant une indemnité pour un accident imaginaire. Elle a en outre déclaré le médecin-chef d'une de ces cliniques suspectes, complice de cet ouvrier, et prononcé contre lui une peine de 1 an d'emprisonnement, de 500 francs d'amende, et de 5 ans de privation des droits énumérés dans l'art. 42 C. pén. Cette sentence pourra paraître sévère, mais elle est juste.

On a prétendu que cette décision était nouvelle; que si on avait antérieurement condamné des ouvriers pour escroquerie à l'assurance contre les accidents du travail, jamais encore les médecins n'avaient été compris dans de pareilles poursuites. C'est une erreur. Cette condamnation du médecin avait aussi des précédents. Ne nous sera-t-il pas permis de nous étonner pourtant que la répression d'une fraude si connue et si souvent dénoncée ait été si mollement poursuivie? Un peu d'énergie dans la répression aurait sans aucun doute produit des effets. Ici encore faudra-t-il donc qu'un syndicat des assurances vienne suppléer à l'inertie du ministère public.

AFFAIRES DE CHASSE. — CESSON DU DROIT DE CHASSE  
PAR LE COPROPRIÉTAIRE INDIVIS.

Les arrêts rendus par la Cour de cassation en matière de chasse sont intéressants à rappeler non seulement pour les chasseurs, qui sont toujours légion, mais encore pour les juristes, surtout lorsqu'ils mettent en jeu les principes généraux du droit civil. Tel est justement le cas d'un dernier arrêt rendu le 14 novembre 1913 par la chambre criminelle (1) statuant sur un arrêt de la Cour d'Angers du 14 mars 1913. Voici l'espèce assez curieuse qui était soumise à la Cour suprême : M. de Juigné, étant copropriétaire d'un fonds indivis avec les sieurs Dugué, ces derniers avaient cédé, sans le consentement de M. de Juigné, leur droit de chasse à un tiers : M. Deslandes. Ce dernier ayant chassé sans l'autorisation de M. de Juigné s'est vu poursuivi en police correctionnelle, puis devant la Cour, sous l'inculpation

(1) *Gazette du Palais* du 12 décembre et *Gazette des Tribunaux* du 30 mars 1913, avec note de M. Soudée.

de délit de chasse. Mais il bénéficia d'un acquittement devant la Cour d'Angers. Et la Cour de cassation confirma, à son tour, l'arrêt d'Angers, en déclarant non recevable le pourvoi formé par M. de Juigné.

Cet arrêt a causé une vive surprise dans le double monde du droit et de la chasse; car il est en *opposition complète* avec la jurisprudence suivie jusqu'alors par la Cour suprême. Recherchons, en effet, quel est l'état de la jurisprudence antérieure? Deux courants ont pris naissance dans la pratique judiciaire. Un premier système, très rigoureux, mais qui peut invoquer en sa faveur l'autorité d'un arrêt de la Cour de justice de Luxembourg (1), se refuse à admettre la validité de la cession du droit de chasse faite par un des copropriétaires indivis, et, par suite, n'accorde même pas au cessionnaire le droit de faire poursuivre les délits de chasse commis par des tiers.

La Cour de cassation française est par contre moins exigeante. Son système est le suivant. La cession du droit de chasse, faite par un seul des copropriétaires, est parfaitement valable: mais elle ne peut porter atteinte au droit des autres communistes. Par suite, le cessionnaire ne peut exercer son droit de chasse qu'avec le consentement des divers propriétaires de l'immeuble. Tel est le système qui a été affirmé par la Cour de cassation le 19 juin 1875 (2).

On a parfois prétendu qu'un arrêt de la Chambre des requêtes de 1904 (3) aurait statué d'une façon contraire. En réalité rien n'est plus inexact; l'arrêt de 1904 ne contredit nullement l'arrêt de 1875. Il décide simplement, en effet, que le cessionnaire du droit de chasse est fondé à se plaindre des faits de chasse commis par des tiers. Mais, de là à dire que s'il peut surveiller, même sans le consentement des autres propriétaires, les bois et forêts communs, il peut également chasser sans leur permission, il y a de la marge!

Dans le premier cas, en effet, il respecte ou fait respecter le droit des autres; dans la seconde hypothèse, au contraire, il empiète nettement sur les mêmes droits. Donc l'arrêt de la chambre des requêtes ne contredisait nullement l'arrêt de la chambre criminelle. Le système adopté jusqu'alors était excellent. Et on se demande pourquoi la Cour de cassation a éprouvé le besoin de se ranger à une troisième opinion qui, elle, est franchement mauvaise. Cette opinion consiste à décider, on le sait, que le cessionnaire aura le droit de chasser vala-

(1) C. justice de Luxembourg, 30 juillet 1898, S., 1899, 4, 32.

(2) Cass., 19 juin 1875, D., 1877, 1, 237.

(3) Req., 18 janvier 1904, S., 1905, 1, 86.

blement sans le consentement des autres propriétaires indivis. La solution de la Cour, en effet, va se heurter à une triple objection: rationnelle, pratique et législative. Sur le terrain des principes généraux, tout d'abord, le jurisconsulte a peine à se retrouver. Ne lui enseigne-t-on pas à l'école, que le bail d'une chose indivise, s'il est valable, — ce que l'on ne conteste plus guère aujourd'hui — ne peut être exécuté pendant l'indivision! Car le preneur, ne pouvant profiter d'une part indivise sans jouir également des autres, heurterait forcément le droit des communistes.

Or c'est un vieux principe — puisqu'il remonte déjà à Papinien — qu'on retrouve dans les arrêts de la chambre civile de la Cour de cassation (1), qu'aucun des copropriétaires ne peut aggraver la situation des autres et diminuer l'utilité qu'ils peuvent retirer de la chose commune. Or ce principe posé par la Cour suprême, chambre civile, nous semble aujourd'hui méconnu par la même Cour suprême, chambre criminelle. Sans doute, la Cour s'est efforcée de paraître logique avec elle-même. En effet, nous dit-elle, si, dans l'arrêt de 1875, j'ai condamné le cessionnaire, c'est parce que le cédant s'était adjoint un tiers, tout en se réservant le droit de chasser lui-même, et qu'ainsi le nombre des chasseurs s'était augmenté d'une unité, d'où préjudice évident pour les autres communistes. Mais, au contraire, dans l'affaire d'Angers, le cessionnaire ayant obtenu une renonciation du cédant à son droit de chasse, la cession n'avait pas adjoint un chasseur nouveau aux chasseurs possédant déjà ce droit sur le fonds. Trois chasseurs ils étaient, trois chasseurs ils restaient.

La raison invoquée par la Cour suprême n'est spécieuse qu'en apparence. C'est qu'en effet les communistes ont le droit de ne souffrir de la part du cessionnaire aucune diminution de jouissance, et que cette diminution, ils la souffrent même lorsque le cessionnaire chasse à la place du cédant. Les communistes sont obligés de subir le concours des autres copropriétaires, mais ils ne peuvent nullement être contraints de supporter celui des étrangers. Cette idée, qui est vraie, d'une façon générale, au cas d'une indivision, est particulièrement exacte en notre matière. C'est que le droit de chasse est toujours accordé ou exercé *intuitu personæ*.

La personne du chasseur est loin d'être indifférente; il importe beaucoup de savoir si l'on se trouve en présence d'un chasseur méritant bien ce nom, ou, au contraire, d'un simple massacreur de gibier. Il faut donc nécessairement réserver aux communistes un contrôle

(1) C. de cass., ch. civ., 28 février 1894, S., 96, 1, 209.



sur l'admission du cessionnaire, de même que dans les sociétés de chasse, on soumet généralement à un examen spécial l'admission des membres nouveaux.

Refuser aux communistes tout droit de contrôle, c'est prêter la main aux plus graves abus, c'est permettre à un copropriétaire de mauvaise foi, pour faire échec aux droits des autres, de se substituer un véritable braconnier!

La théorie et la pratique semblent donc protester avec une égale énergie contre la décision de la Cour suprême.

Mais nous avons réservé pour la fin l'argument qui nous semble le plus décisif, tout d'abord parce que c'est un argument de texte forcément plus précis, et ensuite parce que c'est un argument que nous fournit la Cour de cassation elle-même dans son arrêt de 1873.

En effet, aux termes des art. 1<sup>er</sup> et 11 de la loi du 3 mai 1844 sur la chasse, nul ne peut chasser sur la propriété d'autrui, sans le consentement du propriétaire. Lorsqu'il existe plusieurs copropriétaires, il est nécessaire d'avoir le consentement de tous, sinon on se heurterait à la lettre même de la loi. Par suite, le cessionnaire qui ne chasse qu'avec l'autorisation d'un seul des communistes ne satisfait pas aux exigences de la loi, il peut donc être poursuivi et condamné à l'amende par application de l'art. 11, 2<sup>o</sup>. C'est la logique même qui commande cette solution. Et comme sur ce point la logique est en pleine conformité avec les besoins de la pratique, nous espérons que le cri d'alarme que nous avons poussé contre l'arrêt de la Cour suprême sera favorablement entendu du monde des chasseurs.

Signalons également en terminant deux autres arrêts ou jugements qui ne font, par contre, que confirmer les solutions généralement admises.

L'un, de la Cour d'appel de Paris (1), décide que le droit reconnu par l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844 aux propriétaires de détruire les animaux nuisibles ne peut légalement être exercé que pour se défendre contre les dégâts que ces animaux commettent et au moment même où ils sont dans la situation de les commettre; mais qu'il ne peut s'étendre à la recherche de l'animal malfaisant ou nuisible dans la retraite qu'il s'est choisie.

L'autre, du tribunal correctionnel de Valognes (2), décide que la loi de 1844 sur la chasse, étant étrangère à la louveterie, le fait de prendre part à une battue sans permis ne constitue pas un délit de chasse.

(1) Paris, 19 juillet 1913, *Gazette des Tribunaux* du 11 décembre 1913.

(2) Trib. correct. Valognes, 27 juin 1913, *Gazette des Tribunaux* du 13 novembre.

## REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

### FRANCE

#### I

#### Conseil central.

SÉANCE DU 21 NOVEMBRE 1913.

*Nécrologie.* — *Mouvement du patronage.* — *Congrès de Bruxelles.* — *Exposition de Gand.* — *Exposition de Lyon.* — *Date et lieu du prochain congrès.*

La séance est ouverte à 4 heures, sous la présidence de M. le premier président BALLOT-BEAUPRÉ, assisté de M. Louiche Desfontaines, premier vice-président, et de M. Pierre Mercier, secrétaire général.

*Nécrologie.* — M. Pierre MERCIER fait part au Conseil de la perte douloureuse que vient d'éprouver le patronage en la personne de M<sup>me</sup> d'Abbadie d'Arrast. Il rappelle, en quelques mots émus, le concours si précieux que notre regrettée collègue apportait aux œuvres et ses ardentes croisades contre la prostitution des mineures et l'alcoolisme. Le patronage a perdu également M<sup>me</sup> Bertrand qui incarnait l'œuvre des détenus et libérés de Bayonne.

M. le Secrétaire général rend enfin hommage à la mémoire de M. A. Laguesse, directeur honoraire d'établissements pénitentiaires, qui fit au Conseil central, à la séance du 9 juillet dernier, une communication très précise, et très vécue. Très favorable au patronage quand il était en activité, M. Laguesse ne l'avait jamais oublié pendant sa retraite. Unaniment, l'assemblée s'associe à ces deuils douloureux.

*Mouvement du patronage.* — M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL signale qu'il s'occupe actuellement de la nouvelle édition de la liste des œuvres.

Si plusieurs œuvres de province paraissent avoir disparu, il convient d'applaudir, en revanche, à l'affiliation d'œuvres nouvelles : celle du *Souvenir*, de M<sup>me</sup> Teutsch, à Paris; celle de Nice; celle de